

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS**

Séance du 1^{ER} Décembre 2022. L'an deux mille vingt deux

Date de la convocation		
25/11/2022		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	7	7
Procuration : 0		

Séance du 1^{er} décembre 2022. L'an deux mille vingt-deux.

Objet de la délibération
Modification de la durée des amortissements – Nomenclature M14 CCAS
Numéro : 2022-19

A 17h00, le 1^{er} décembre 2022, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de : **Marie Christine LAURENT**

Présents : Mme J. AUDIBERT – Mme M. BERGER SABATIER - Mme O. CORDIER - Mme M-C. LAURENT - Mme H. ROLIN – M. J.J. ROCHE - Mme S. TERRISSE.

Excusé(es) : Pierre COMBES – M. P. CATHENOZ - Mme P. CHATELET - M. V. VAN ZELE

Secrétariat assuré par : Lucie BILLON – Responsable CCAS

VU les articles L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2321-1 du même code ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

CONSIDERANT que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

CONSIDERANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement.

CONSIDERANT que l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- La subvention reçue pour le bien meuble et immeuble est amortie pour son montant sur la même durée que le bien amorti,



- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 500 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les durées d'amortissement appliquées à la Commune de Nyons, selon le tableau proposé en annexe,

Le Conseil d'administration **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'application des durées d'amortissement au sein du budget principal en nomenclature M14 à partir du 1^{er}/01/2022, telles que présentées en annexe 1 (ci-dessous),
- FIXE à 500 € TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année.
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

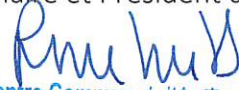
Votes :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Pierre COMBES,
Maire et Président du CCAS


Centre Communal d'Action Sociale
Mairie B.P. 103
26110 Nyons
04 75 26 50 27
ccas@nyons.com

ANNEXE

Amortissement des immobilisations Nomenclature M14 - CCAS

Libellés des comptes	Descriptions des immobilisations (liste non exhaustive)	Durée d'amortissement (en années)	Imputations
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux	5	203
Frais de recherche et développement	Dépenses correspondant à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte	5	203
Frais d'insertion	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics	5	203
Concessions et droits similaires, brevets...	Logiciels, droit de superficie	2	205
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	Terrains nus, de voir, aménagés, bâtis, cimetière	Non amortissable	211X
Agencements et aménagements de terrains	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes (sauf régénération des forêts), aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre, etc.)	10	212X
Constructions	Bâtiments affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif	Non amortissable	2131
	Immeuble de rapport (productif de revenus)	30	2132
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20	2135
	Bâtiments légers et abris	20	2138
Réseaux informatiques	Installation de réseaux informatiques	10	2155
Installations matériel et outillage techniques	Petit outillage	5	2158
	Machines et outils d'atelier	5	2158
Collections et œuvre d'art	Œuvres d'art, ouvrage précieux, documents anciens pour archives	Non amortissable	216X
Matériel de transport	Véhicule légers	5	2182
	Camion et véhicule industriel	10	2182
Matériel informatique	Matériel informatique	3	2183
Mobilier	Mobiliers divers	5	2184
	Coffres-forts et armoires fortes, armoires ignifugées...	10	2184
Cheptel	Animaux vivants	3	2185
Autres immobilisations corporelles	Electroménager, matériel divers	5	2188
	Jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, gros appareils	10	2188

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le



ID : 026-262610090-20221201-DEL_2022_19-DE